

**AVENANT RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE**

Vu le Décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation

Titre 2 : fréquentation et obligation scolaire - santé scolaire

**2.3. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE**

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures par l'article 10 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 réparties sur 9 demi-journées selon l'article D521-10 du code de l'éducation

Ces 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de **cinq heures quinze par jour** les, lundi, mardi, jeudi et vendredi, et **trois heures** le mercredi matin.

Les horaires d'enseignement « type » dans les écoles sont fixés selon le modèle ci-après:

Matin : de 08 heures 30 à 11 heures 30

Après-midi : de 13 heures 30 à 15 heures 45,

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) viennent s'ajouter à ces 24 heures et sont organisées par groupe restreint d'élèves.

Leur organisation générale est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école.

Elles sont destinées à :

-l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages

-l'aide au travail personnel ou à une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial

**2.4. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Les horaires des écoles devront être adaptés au contexte local, et notamment aux contraintes liées aux transports scolaires, sans que la pause méridienne soit inférieure à 1h30.

Le Directeur académique devra consulter le Département, compétent en matière d'organisation et de financements des transports scolaires, sur le projet d'aménagement du temps scolaire et décisions des horaires d'entrée et de sortie de chaque école (article D. 213-29 du code de l'éducation). A ce titre il conviendra de coordonner en amont les horaires d'accueil et de sortie afin de permettre la bonne organisation des transports scolaires avec le Conseil général.

Dérogations concernant l'organisation du temps scolaire

Le conseil d'école, le maire de la commune ou le président de l'EPCI peut, après avis de l'IEN, proposer une organisation de la semaine scolaire dérogeant à celle fixée plus haut.

Le DASEN statuera sur ces propositions dans les conditions mentionnées aux articles D521-10 et D521-11 du code de l'Éducation.

Il s'assurera de la compatibilité de cette proposition avec d'une part, le projet éducatif territorial, d'autre part, avec l'intérêt du service, et enfin, avec l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse, et avec le service d'organisation des transports (conseil général). Cependant, la durée de la pause méridienne ne pourra être inférieure à une heure trente et l'amplitude journalière fixée ci-dessus (5 heures 15 par jour et 3 heures par la demi-journée) devra être respectée.

**AVENANT RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE**

Cette organisation dérogatoire portera sur une durée de trois ans et pourra être renouvelée tous les trois ans selon la même procédure.

*Pouvoirs du maire*

*En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 28 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N., pour prendre en compte des circonstances locales exceptionnelles et ponctuelles. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.*